

DECISION DU MAIRE

N° 569

DATE

10 juillet 2023

Fixation des tarifs des emplacements pour la Bourse aux jouets, du dimanche 26 novembre 2023, au Centre de Diffusion Artistique, à Poissy

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, 2^{ème} alinéa et L. 2131-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment les articles L. 111-1, L. 141-1, L. 141-2 et suivants, L. 113-2, L. 116-1 et L. 116-8,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1, L. 2111-1, L. 2111-2 et L. 2111-14, L. 2121-1, L. 2122-1 et suivants et les articles L. 2125-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2 du Conseil municipal du 11 juillet 2022, portant délégation du Conseil municipal à Madame le Maire,

Considérant la volonté de la municipalité de dynamiser les actions en faveur des pisciacais et des habitants des communes du département,

Considérant que dans ce cadre, la commune organise une Bourse aux jouets annuelle,

Considérant le vif succès des éditions précédentes,

Considérant qu'une telle manifestation concourt à l'animation de la commune de Poissy,

Considérant que toute occupation du domaine public est soumise au versement d'une redevance,

Considérant qu'il convient de fixer un droit de place pour les exposants participant à la Bourse aux jouets, organisée le dimanche 26 novembre 2023,

Considérant que le droit de place comprend un emplacement avec une table de 1,40 x 0,70 mètres et de deux chaises pour la journée,

Considérant que le nombre de tables par exposant est limité à deux,

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

De fixer un droit de place et d'exploitation pour un emplacement, pour les exposants de la Bourse aux jouets, du dimanche 26 novembre 2023, au Centre de Diffusion Artistique, 53, avenue Blanche de Castille, à Poissy, comprenant la mise à disposition d'une table de 1,40 m x 0,70 m et de deux chaises à :

- 7 euros pour les pisciacais,
- 10 euros pour les non pisciacais.

Article 2 :

De préciser que le nombre de tables par exposant est limité à deux.

Article 3 :

Dit que les recettes seront encaissées en régie sur le compte nature 7336, code fonction 91 du budget.

Article 4 :

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal Administratif de Versailles (56, avenue de Saint-Cloud, 78000 VERSAILLES) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr.

Article 5 :

Monsieur le Directeur général des services, Madame la Trésorière principale sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 6 :

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Saint-Germain-en-Laye.

**Le Maire,
Vice-Présidente de la Communauté Urbaine
Grand Paris Seine et Oise,
Conseillère régionale d'Île-de-France,**

#signature#

Sandrine BERNO DOS SANTOS